

COMPTE-RENDU

Conseil communautaire du 19 novembre 2020

Ordre du jour :

- 2020/66-01 : Composition et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- 2020/67-02 : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres dans le cadre d'un groupement de commandes
- 2020/68-03 : Désignation du représentant des élus auprès du comité national d'action social (CNAS)
- 2020/69-04 : Désignation des représentants au sein du groupement pédagogique Intercommunal Bombon - Bréau
- 2020/70-05 : Désignation des représentants au sein des conseils d'administration des collèges et du lycée
- 2020/71-06 : Désignation des délégués représentant la communauté de communes au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO)
- 2020/72-07 : Attribution du fonds de concours – année 2020
- 2020/73-08 : Annulation et autorisation de programme et de crédits de paiement réalisation d'un hôtel communautaire et révision des crédits de paiement de la MSP de Nangis
- 2020/74-09 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement du budget Principal M14 avant le vote du budget primitif 2021
- 2020/75-10 : Pertes sur créances éteintes – budget M14
- 2020/76-11 : Subvention allouée à l'orchestre d'harmonie de Nangis dans le cadre du festival des musiques édition 2020
- 2020/77-12 : Création de postes permanents pour les avancements de grade 2020
- 2020/78-13 : Annualisation
- 2020/79-14 : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
- 2020/80-15 : Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 2020/81-16 : Modalités de mise œuvre du télétravail
- 2020/82-17 : Avis sur la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2021 pour Nangis
- ~~2020/83-18 : Avis sur la transformation du SyAGE en EPAGE - Reporté~~
- 2020/83-18 : Renouvellement de la délégation de compétence en matière de Transport à la demande (TAD)

- Informations et questions diverses.

Date de la convocation

12/11/2020

Date de l'affichage

13/11/2020

L'an deux mille vingt, le 19 novembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des fêtes de Quiers, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Etaient Présents

Michel BILLOUT, Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Aymeric DUROX, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Mohammed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Nadia MEDJANI, Jean-Claude MENTEC, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Catherine OUSSET, Aurélie POLESE, Sylvie PROCHILO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Didier BALDY par Sébastien COUPAS
Philippe DUCQ par Suzanna MARTINET
Marcel FONTELLIO par Ghislaine HARSCOËT
Farid MEBARKI par Alain THIBAUD
Frédéric ROCHER par Pierre-Yves NICOT
Joëlle VACHER par Christian CIBIER

Absents excusés

Gilles BOUDOT, Sylvain CLÉRIN

Absentes

Charlie GABILLON, Brigitte JACQUEMOT

44 conseillers communautaires en exercice : 34 présents, 6 représentés, 4 absents à la séance.

Monsieur Sebastien DROMIGNY est nommé secrétaire.

Monsieur GUILLO fait l'appel des élus et précise que le conseil communautaire de ce soir se déroulera à huit clos en raison des règles sanitaires en vigueur mais demande l'autorisation aux élus sur le terme employé.

Monsieur GUILLO indique que la délibération n° 1, concernant le règlement intérieur, a été retirée, en raison d'un point de règlement justement qui précise que celui-ci doit être examiné et validé en bureau communautaire avant d'être proposé au conseil communautaire pour validation.

Monsieur GUILLO commence la lecture des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

2020/66-01 – OBJET : COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n°2016/84-24 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016, décidant d’opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à effet du 1^{er} janvier 2017,

Considérant que les intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique, une commission locale d’évaluation des charges transférées (CLECT) doit être mise en place entre la communauté de communes et ses communes membres,

Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes membres et que chaque conseil municipal y dispose d'au moins un représentant,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ARTICLE UN :

Détermine la composition de la commission locale d’évaluation des charges transférées à vingt membres titulaires et vingt membres suppléants.

ARTICLE DEUX :

Fixe sa composition ainsi qu’il suit :

COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Valéry LEGENDRE	Brigitte JACQUEMOT
Alain THIBAUD	Gilles COLLET
Jean-Marc DESPLATS	Jacques EVRARD
Gilbert LECONTE	Martine FENEYROL
Bernard GIRAULT	Hélène PIETKA
Didier PICODOT	Pascal RAMET
Arnaud POMMIER	Olivier DORMOIS
Jean-Jacques BRICHET	Marie-Françoise FOURREY
Charlie GABILLON	
Patrick BLOT	Marcel FONTELLIO
Francis OUDOT	Eddy ANGERVILLE
Pierre-Yves NICOT	Eliane DIACCI
Catherine OUSSET	Alban LANSELLE
Jean-François THOLLET	Davy BRUN
Angelo RUSCITO	Alexandre GILLES-MOUROUX
Eliane LHERMIGNY	Jocelyne BOUCHER
Sandrine CLESSE	Carol CALLON
Jean-Sébastien SGARD	Mélanie SGARD
Christophe MARTINET	Joëlle VACHER
Nadia MEDJANI	Nathalie MICHEL

2020/67-02 – OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1414-3, qui dispose que lorsqu'un groupement de commandes est composé de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux, il est institué une commission d'appel d'offres composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et qu'il peut être prévu un suppléant pour chaque titulaire,

Vu la délibération n°2020/38-08 en date du 09 juillet 2020 désignant les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie dans le cas d'un groupement de commandes, et qu'il convient de désigner les représentants de la communauté de communes pour siéger à la commission d'appel d'offres dans le cadre d'un groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Dit que les membres participant à la commission d'appel d'offres dans le cadre d'un groupement de commandes sont les suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Jacques BRICHET	Ghislaine HARCOËT
Christian CIBIER	Joëlle VACHER
Sébastien COUPAS	Alban LANSELLE
Eliane DIACCI	Jean-Yves RAVENNE
Fabrice HOULIER	Stéphanie SCHUT

2020/68-03 - OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DES ELUS AUPRES DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L191, L225 et ou L335 du code électoral,

Vu la délibération n°2008/016 en date du 10 mars 2008 portant adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Vu la nécessité de désigner le représentant des élus auprès de l'organisme du CNAS,

Vu la candidature de Madame Anne CARPENTIER,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Décide que Madame Anne CARPENTIER est désignée comme délégué représentant la communauté de communes auprès du CNAS.

2020/69-04 – OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL BOMBON - BREAU

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Bréau est rattachée au regroupement pédagogique intercommunal Bombon – Bréau,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la communauté de communes de la Brie Nangissienne au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Bombon - Bréau

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Les représentants de la communauté de communes de la Brie Nangissienne élus au Regroupement Pédagogique Intercommunal Bombon - Bréau sont les suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Alain THIBAUD	Arnaud TREBUCHET
Anita GRAS	Mylène FERANDIS

2020/70-05 - OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES ET DU LYCEE

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Monsieur GUILLO précise que Monsieur COUPAS s'est proposé pour le lycée et Mesdames POLESE et BENAD pour le Collège Charles Péguy.

Monsieur GUILLO demande si d'autres élus souhaitent représenter les autres conseils d'administration.

Madame MARTINET et Monsieur DUROX se proposent pour être titulaire du Collège René Barthélémy et Madame HARSCOËT, comme suppléante, Madame DIACCI, comme titulaire et Monsieur RAVENNE comme suppléant du Collège Nicolas Fouquet.

Monsieur *GUILLO* informe que pour départager Madame *MARTINET* et Monsieur *DUROX*, un vote à bulletin secret doit se tenir.

Le dépouillement du vote à donner le résultat suivant : Mme *MARTINET*, 29 voix, Monsieur *DUROX*, 7 voix, 2 blancs et 2 nuls.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant aux conseils d'administration des collèges et du lycée,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

ARTICLE UNIQUE :

Les membres qui représenteront la communauté de communes aux conseils d'administration, des collèges et du lycée, sont les suivants :

Etablissement scolaire	Titulaires	Suppléants
Collège René Barthélémy	Suzanna <i>MARTINET</i>	Ghislaine <i>HARSCOËT</i>
Lycée Henri Becquerel	Sebastien <i>COUPAS</i>	Angélique <i>RAPPAILLES</i>
Collège Nicolas Fouquet	Eliane <i>DIACCI</i>	Jean-Yves <i>RAVENNE</i>
Collège Charles Péguy	Aurélie <i>POLÈSE</i>	Régine <i>BENAD</i>

2020/71-06 – DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SEIN DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITES (ADICO)

Monsieur *GUILLO* présente la délibération.

Monsieur *GUILLO* propose Monsieur *FONTELLIO* car celui-ci représente déjà le Syndicat Mixte Seine et Marne Numérique et demande si quelqu'un se porte candidat pour être suppléant.

Madame *LAGOUTTE* se propose.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération d'adhésion, en date du 26 septembre 2019, à l'ADICO,

Considérant l'adhésion de la communauté de communes de la Brie Nangissienne à l'ADICO,
Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseils municipaux et/ou conseil communautaires, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire ou d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la communauté de communes au sein de l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités),

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de la communauté de communes de la Brie Nangissienne ainsi désignés débutera à la réunion d'installation de la communauté de communes,

Vu les candidatures de Monsieur Marcel *FONTELLIO* et Madame Clotilde *LAGOUTTE*,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Désigne Monsieur Marcel FONTELLIO, en qualité de délégué titulaire et Madame Clotilde LAGOUTTE, en qualité de délégué suppléant au sein de l'ADICO.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2020/72-07 – OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS – ANNEE 2020

A l'invitation de Monsieur GUILLO, Monsieur BRICHET présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019/39-10 en date du 16 mai 2019 qui fixe le règlement du dispositif fonds de concours de la communauté de communes de la Brie Nangissienne, dont notamment les fonds de concours dits exceptionnels,

Monsieur BRICHET précise qu'une somme de 40000€ est budgétée tous les ans sur 5 ans, les communes peuvent demander 10000 € pendant cette période. Cette somme peut être demandée en une ou plusieurs fois. Il n'est pris en charge que 50 % du reste à charge des factures acquittées.

Monsieur BRICHET rappelle que les dépôts de demande de fonds de concours ont été prolongés jusqu'au 30 septembre en raison de la crise sanitaire mais la date de dépôt pour 2021, sera le 30 avril 2021.

Madame OUSSET relève une erreur de calcul pour la somme attribuée à la commune de Gastins et que le montant attribué à la commune de Quiers est supérieur de 0.15cts.

Monsieur BRICHET approuve sa demande.

Monsieur OUDOT, Maire de la Croix en Brie signale qu'il manque la somme allouée à sa commune.

Monsieur GUILLO demande que la commune de Gastins soit retirée du tableau, que la somme attribuée à la commune de Quiers soit corrigée immédiatement. Il informe qu'une délibération complémentaire sera proposée au prochain conseil dans laquelle les fonds de concours aux communes de Gastins et de La Croix en Brie seront alloués comme prévus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Sous couvert que les dépenses soient imputées en section d'investissement, décide d'allouer pour 2020 un fonds de concours aux communes listées dans le tableau ci-dessous dans le cadre du dispositif établi par la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

FONDS DE CONCOURS ANNUELS					
Date dépôt dossier	Commune	Objet	Montant du projet € HT	Montant subventions	Montant fonds de concours sollicité en €
13/09/2019	Nangis	Fonds de concours exceptionnel- Travaux d'aménagement pour la mise en accessibilité des arrêts de bus de Nangis	216 465.50		3 935.80
28/02/2020	Clos Fontaine	Changement éclairage ensemble bâtiments communaux par des éclairages LED	5 612.11		1 403.00
12/06/2020	Aubepierre Ozouer le Repos	Acquisition véhicule utilitaire	21 757		10 000
28/08/2020	Grandpuits Bailly Carrois	Travaux de réfection diverses voiries et création parking	31 540		10 000
28/09/2020	Quiers	Création d'un abris bus	4 499.70		2249,85
22/09/2020	Verneuil l'étang	Installation Vidéo projecteur	19 285		4 711.25

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2020.

2020/73-08 - OBJET : ANNULATION AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT REALISATION D'UN HOTEL COMMUNAUTAIRE

A l'invitation de Monsieur GUILLO, Monsieur BRICHET présente la délibération.

Monsieur BRICHET précise qu'en raison des dérives budgétaires du projet de l'Hôtel communautaire, il est nécessaire d'annuler des autorisations de programme et crédits de paiement.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Considérant la décision d'interrompre l'opération relative à la construction du siège, après règlement du solde, il convient d'annuler les autorisations de programme crédits de paiement relatifs à cette opération.

ARTICLE UN :

Décide d'annuler les autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de l'hôtel communautaire

ARTICLE DEUX :

Autorise le Président à procéder à la liquidation, au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 sus indiqués.

2020/74-09 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL M 14 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

A l'invitation de Monsieur GUILLO, Monsieur BRICHET présente la délibération.

Madame OUSSET pose la question sur la nécessité d'autoriser l'engagement de dépenses d'investissement. Elle demande une précision sur l'utilisation des sommes.

Monsieur BRICHET précise que la loi autorise l'utilisation de 25 % pour des dépenses d'investissement sur le budget principal M14 avant le vote du budget primitif N+1. Il précise qu'il travaille en ce moment sur les budgets 2021 des services toutefois un service peut avoir besoin, en urgence, d'investissement.

Madame OUSSET demande, pourquoi maintenant ?

Monsieur BRICHET explique qu'il faut délibérer avant le 31 décembre de l'année N et rappelle que le reste à réaliser se délibère après le 31 décembre 2020 et Monsieur GUILLO explique à Madame OUSSET que c'est un usage des collectivités territoriales afin de pouvoir faire face à des situations imprévues avant le vote du budget, mais que de toute façon l'usage éventuel qui en serait fait, serait communiqué au Conseil Communautaire. Madame OUSSET peut se rapprocher d'une personne travaillant dans une collectivité territoriale pour se faire expliquer ce mécanisme usuel.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu la délibération n°2020/09-02 du 27 février 2020 portant adoption du budget primitif M14-2020,

Vu la délibération n°2020/26-11 du 18 juin 2020 portant adoption du budget supplémentaire M14 exercice 2020,

Considérant les possibilités d'engager les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « par crédits ouverts » sont entendues les dépenses d'investissement inscrites aux budgets primitifs, aux décisions modificatives hors chapitre 16 et 18 et hors restes à réaliser 2020,

Considérant que pour le budget M 14, les crédits ouverts, et dont la limite du quart des crédits d'investissement, s'établissent comme suit :

- Chapitre 20 : 226 980 € soit ¼ des crédits : 56 745 €,
- Chapitre 21 : 842 452 €, soit ¼ des crédits : 210 613 €,
- Chapitre 23 : 4 082 716 € soit ¼ des crédits 1 020 679 €.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote des budgets primitifs du nouvel exercice,

Considérant la proposition d'affecter des crédits,

- au chapitre 20 « Immobilisation incorporelles » pour la somme de 56 745 €,
- au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 204 362 €,
- au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour la somme de 500 000 €.

Après en avoir délibéré, 39 voix, et 1 abstention,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement du budget M 14 de l'exercice 2020 hors chapitre 16 et 18 et hors restes à réaliser et ce, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021 M 14.

ARTICLE DEUX :

Dit que ces crédits seront affectés pour un montant de :

au chapitre 20 « Immobilisation incorporelles » pour la somme de 56 745 €,
au chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour la somme de 204 362 €,
au chapitre 23 « immobilisations en cours » pour la somme de 500 000 €, ventilés comme ci-dessous.

Article 2031 : 49 190 €

Article 2032 : 2 500 €

Article 2051 : 5 055 €

Article 21578 : 2 927 €

Article 21745 : 27 240 €

Article 21751 : 45 000 €

Article 2181 : 105 000 €

Article 2182 : 5 000 €

Article 2183 : 6 770 €

Article 2184 : 4 694 €

Article 2188 : 7 731 €

Article 2313 : 500 000 €

ARTICLE TROIS :

Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

2020/75-10 – OBJET : PERTES SUR CREANCES ETEINTES – BUDGET M14

A l'invitation de Monsieur GUILLO, Monsieur BRICHET présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu la décision de la commission de surendettement des particuliers de Seine-et-Marne d'imposer, en l'absence d'actif réalisable, une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, entraînant l'effacement des dettes du redevable,

Vu la demande d'annulation de titre par la responsable du Centre des Finances Publiques de Nangis qui porte sur les titres émis de l'année 2017 à 2020, pour un montant total de 844.35 €.

L'admission en « créances éteintes » peut être proposée,

Monsieur BRICHET précise qu'aucun moyen n'a pu permettre le remboursement de la somme due.

Monsieur GUILLO informe qu'il a demandé en bureau communautaire un suivi et une vigilance sur les impayés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide d'approuver l'annulation de titre en créances éteintes pour un montant de 844.35 €.

ARTICLE DEUX :

Dit que cette dépense sera imputée à article 6542 du budget M14 de l'année 2020.

2020/76-11 - OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES MUSIQUES EDITION 2020

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/n°2 en date du 07 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant l'organisation par l'orchestre d'harmonie de Nangis, du festival des musiques intitulé « Les Ô'tonales » 2020, sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant le rayonnement intercommunal de la manifestation,

Vu le budget communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Décide d'allouer une subvention d'un montant de 2 000,00 € à l'orchestre d'harmonie de Nangis pour l'organisation du festival des musiques « Les Ô'tonales » 2020.

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2020.

2020/77-12 – OBJET : CRÉATION DE POSTES PERMANENTS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2020

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 6 février 2020,

Considérant la nécessité de créer un poste au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, en raison des avancements de grades prévus,

Considérant le rapport du Président,

Monsieur GUILLO précise que 2 agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade mais il n'y a besoin que d'une seule création de poste car l'un des agents reprend le poste vacant de l'autre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Un poste permanent de rédacteur territorial de 1^{ère} classe à temps complet, est créé.

ARTICLE DEUX :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} décembre 2020.

ARTICLE TROIS :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

2020/78-13 – ANNUALISATION

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Madame LAGOUTTE demande que soit indiqué « favorable » concernant l'avis du comité technique pour plus de précision dans les 4 délibérations à suivre.

Monsieur COUPAS demande s'il faut délibérer, dans les communes, pour l'annualisation.

Madame TOPELLO THIBAUD lui répond positivement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Service Enfance, pour les directeurs et adjoints d'animation en accueil de loisirs.

ARTICLE DEUX :

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2020/79-14 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020.

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Les frais pédagogiques afférents au compte personnel de formation sont pris en charge par la collectivité selon les modalités suivantes :

- 1- Prise en charge totale des actions de formation relative à l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales (apprentissage de la langue française, règles de calcul)
- 2- Prise en charge partielle dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 1500 € TTC par projet et par agent selon un ordre de priorité ci-dessous fixé :
 - a – Le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude
 - b – La prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
 - c – L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
 - d – Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle
 - e – La préparation des concours et examens professionnels

En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

ARTICLE DEUX :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

ARTICLE TROIS :

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.
Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

2020/80-15 – EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération de refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en date du 24 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs,

Madame OUSSET demande comment les plafonds sont calculés et si nous délibérons également sur les plafonds réglementaires ?

Madame TOPELLO THIBAUD répond que les plafonds réglementaires sont mentionnés à titre indicatif et que les plafonds maximums de la CCBN ont été calqués sur les précédentes délibérations des cadres d'emploi déjà au RIFSEEP à la CCBN.

Madame LAGOUTTE donne des explications à Madame OUSSET.

Madame OUSSET précise que lors de son expérience professionnelle, sa collectivité avait négocié avec les agents pour qu'ils soient notés de la même manière et qu'ils aient la même enveloppe afin qu'il n'y ait pas de différences importantes entre les techniciens et les éducateurs.

Madame TOPELLO THIBAUD explique que le CIA est au maximum du plafond réglementaire à la CCBN et que l'autorité territoriale est vigilant quant à l'octroi du CIA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Arrêté du 26 décembre 2017 Pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur de l'état des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Ingénieurs Ingénieurs principaux Ingénieurs hors classe		Montants annuels IFSE			Montants annuels CIA	
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise	Montant mini	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire

Groupe 1	Responsable de pôle / responsable d'un service de 15 agents ou plus	10 533 €	20 000 €	40 290 €	7 110 €	7 110 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, coordination, responsable de structure ou de service de moins de 15 agents et adjoint au responsable	6 380 €	16 500 €	35 700 €	6 300 €	6 300 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, chargé de mission, assistant de direction	4 900 €	14 000 €	27 540 €	4 860 €	4 860 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pour l'application aux agents du corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur de l'état des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Techniciens territoriaux.

Techniciens principaux 2^{ème} classe territoriaux		Montants annuels IFSE			Montants annuels CIA	
Techniciens principaux 1^{ère} classe territoriaux						
Techniciens territoriaux						
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise	Montant mini	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de service	5 413 €	14 000 €	19 660 €	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	Contrôle et suivi des travaux, coordination, expertise particulière	3 083 €	12 500 €	17 930 €	2 445 €	2 445 €
Groupe 3	Autres sujétions	2 792 €	11 250 €	16 480 €	2 245 €	2 245 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pour l'application aux agents du corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'état des dispositions dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs territoriaux des jeunes enfants.

Educateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle		Montants annuels IFSE			Montants annuels CIA	
Educateurs territoriaux de jeunes enfants de 1^{ère} classe						
Educateurs territoriaux de jeunes enfants de 2^{ème} classe						
Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, sujétions ou expertise	Montant mini	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire	Montant maxi	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Responsable de pôle / responsable d'un service de 15 agents ou plus	5 413 €	14 000 €	14 000 €	1 680 €	1 680 €
Groupe 2	Encadrement de	3 083 €	12 500 €	13 500 €	1 620 €	1 620 €

	proximité, coordination, responsable de structure ou de service de moins de 15 agents et adjoint au responsable					
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière, chargé de mission, assistant de direction	2 792 €	11 250 €	13 000 €	1 560 €	1 560 €

ARTICLE DEUX :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE TROIS :

Abroge toutes les délibérations antérieures pour tous les cadres d'emplois concernés par cette délibération.

2020/81-16 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE TELETRAVAIL

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Monsieur GUILLO informe que des achats d'ordinateurs portables ont été réalisés, qu'une fonction sur l'ordinateur a été installée pour basculer les appels téléphoniques directement sur leur ordinateur portable permettant aux agents de répondre qu'ils soient au bureau ou en télétravail.

Madame LAGOUTTE mentionne le problème rencontré lors du premier confinement pour les agents du RAM pour l'impression de leurs documents.

Madame TOPELLO THIBAUD précise que pour 2^{ème} confinement, il n'est plus nécessaire d'avoir une imprimante chez soi, il y a toujours quelqu'un au siège de la CCBN.

Monsieur GUILLO affirme que les petites imprimantes ont une durée de vie limitée et qu'elles consomment beaucoup de cartouche d'encre.

Madame TOPELLO THIBAUD informe que cette délibération est la première et que l'on verra l'évolution des demandes, cas par cas.

Monsieur GUILLO précise que l'Association des Maires Ruraux se manifeste auprès des communes pour que des créations de tiers lieu soient installées pour les télétravailleurs, visio mises à disposition.

Madame OUSSET demande quelle est le nombre de jours de télétravail, en vigueur, à ce jour.

Madame TOPELLO THIBAUD précise que c'est 3 jours sur 2 pour l'instant. Le temps de télétravail dépend de chaque poste et de ses missions, et est défini avec l'agent. Un arrêté est établi et notifié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UN :

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;

Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers, accueils de loisirs, RAM, école multisports, entretien et maintenance des locaux.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE DEUX :

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent ou dans un tiers lieu défini.

ARTICLE TROIS :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE QUATRE :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours.

Par exception :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable.
- Lorsqu'en raison, « d'une situation exceptionnelle » l'agent ne peut pas accéder, « au service ou au travail sur site ».

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE CINQ :

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

ARTICLE SIX :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée au maximum prévu par la réglementation.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020/82-17 – OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 DE LA VILLE DE NANGIS

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29

Vu l'article L.3132-3 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

Considérant que la liste de ces dimanches doit être arrêté avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Considérant que la dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail,

Considérant que l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre doit être sollicité lorsque la demande excède 5 dimanches,

Considérant les demandes d'autorisation d'ouvertures reçues par courrier par la Ville de Nangis pour les magasins Carrefour Market et Chaussexpo de Nangis,

Considérant la délibération n° 2020/SEPT/114 en date du 21 septembre 2020 de la ville de Nangis émettant un avis favorable à la demande de dérogations au repos dominical pour les dimanches 3 Janvier, 10 Janvier, 4 Juillet, 29 Août, 5 Septembre, 21 Novembre, 28 Novembre, 5 Décembre, 12 Décembre et 19 Décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

Emet un avis favorable à la demande de dérogations au repos dominical pour l'année 2021

~~**2020/83-18 – OBJET : AVIS SUR LA TRANSFORMATION DU SYAGE EN EPAGE**~~

Monsieur GUILLO propose d'ajourner cette délibération et demande à Monsieur BRUNOT, représentant du SyAGE pour la communauté de communes, d'établir une note de synthèse avant le prochain conseil communautaire. Les services de la CCBN seront aussi missionnés pour une analyse préalable.

2020/83-18 – OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.8 et L 5211-1,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération 2016/27-20 portant sur le renouvellement de l'autorisation donnée au président de demander la délégation de la compétence transport à Ile-de-France Mobilités,

Vu la délibération 2018/50-02 portant sur l'avenant à la délégation de compétence en matière de transport à la demande,

Considérant que la délégation de la compétence transport par d'Ile-de-France Mobilités prend fin le 31 décembre 2020,

Considérant que pour pérenniser ce service, il convient de renouveler la délégation de la compétence en matière de transport à la demande auprès d'Ile-de-France Mobilités,

Monsieur GUILLO informe que c'est le même mode de fonctionnement que précédemment toutefois des contrats vont arriver à échéance et qu'il faudra en reparler l'année prochaine.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à solliciter auprès d'Ile-de-France Mobilités le renouvellement à la délégation de compétence en matière de transport à la demande afin de pérenniser le fonctionnement actuel.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer ladite délégation, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la continuité de ce service.

Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

2020/020	06/10/2020	Avenant aux régies d'avances et de recettes de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
2020/021	16/10/2020	Convention de mise à disposition de la Hall des sports et de la salle des arts martiaux de la ville de Nangis à l'accueil de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne
2020/022	16/10/2020	Avenant à la convention de mise à disposition des structures de la ville de Nangis au service multisports de la communauté de communes de la Brie Nangissienne

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GUILLO revient sur la motion sur l'eau et l'assainissement de l'Association des Maires Ruraux de Seine et Marne. Il demande aux communes qui ont déjà délibéré de transmettre leurs délibérations à l'AMR77 et également une copie à la CCBN. Pour celles qui n'ont pas délibéré de bien vouloir le faire.

Madame LAGOUTTE rappelle la proposition d'amendement au règlement intérieur.

Monsieur GUILLO informe qu'il sera examiné lors du bureau communautaire du 3 décembre, un toilettage des statuts doit être fait pour ajouter en outre la transmission par voie électronique des convocations, documents y afférant et comptes-rendus.

Le prochain bureau communautaire est fixé le jeudi 3 décembre 2020 à 18 h (lieu à définir).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin. Il est 20h50.